

La Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

VOUS ETES PROPRIETAIRE D'UN CHIEN DE 1^{ère} OU DE 2^{ème} CATEGORIE



1) Vous devez faire procéder à une évaluation comportementale de votre chien :

- Pour les chiens déclarés en 1^{ère} catégorie* dans un délai de 6 mois, soit avant le 21 décembre 2008
- Pour les chiens déclarés en 2^{ème} catégorie* dans un délai de 18 mois, soit avant le 21 décembre 2009
- Pour les jeunes chiens des 1^{er} et 2^{ème} catégories* entre l'âge de 8 mois et de 12 mois

* La loi classe certaines races dans deux catégories de chiens dangereux :

- 1^{ère} catégorie qui regroupe les chiens d'attaque dont le maître ne peut retracer l'origine par un document, par exemple, Pitbulls, chiens assimilables aux chiens de race Mastiff et chiens d'apparence Tosa-Inu.

- 2^{ème} catégorie qui regroupe les chiens de garde ou de défense inscrits au LOF (Livre des Origines Françaises), par exemple American Staffordshire Terrier. Leur maître dispose de documents délivrés par la Société Centrale Canine (certificat de naissance et pedigree) attestant de l'origine du chien. Les Rottweiler et chiens d'apparence Rottweiler appartiennent à cette catégorie même sans inscription au LOF.

L'évaluation comportementale a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien : sociabilité de l'animal envers les humains et les animaux domestiques, qualité et niveau de son intégration dans son environnement.

L'historique médical et comportemental du chien est approfondi en prenant en compte le contexte dans lequel l'animal évolue ou est susceptible d'évoluer et la relation qu'il a établie avec son entourage.

Elle est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale par le propriétaire du chien qui en assume les frais. (cf. liste ci-jointe AP n° 08-1353 du 02 mai 2008)

Elle peut être renouvelée à la demande du maire dans les conditions prévues par décret, ou du vétérinaire selon le résultat de l'évaluation.

2) Vous devrez prochainement disposer d'une attestation d'aptitude

Un décret en conseil d'état à venir doit définir les modalités d'obtention d'une **Attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que la prévention des accidents**. A partir de la publication de ce texte, vous disposerez de 18 mois pour suivre cette formation.

3) Vous devrez solliciter un permis de détention auprès du maire de votre commune de résidence

A l'issue de l'obtention des deux documents cités ci-dessus, vous devrez solliciter auprès du maire de votre commune de résidence, un **permis de détention de chiens de 1^{ère} ou de 2^{nde} catégorie**, et ceci, **au plus tard, le 31 décembre 2009**.

Pièces justificatives à fournir à la mairie :

- 1) justificatif d'identification du chien par un procédé agréé ;
- 2) preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- 3) Dans les conditions définies par décret, justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;
- 4) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal ;
- 5) justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude ;
- 6) justificatif de l'évaluation comportementale du chien.
(Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.)

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux 2 et 3. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Le permis de détention et l'attestation d'aptitude ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien de 1^{ère} ou de 2^{nde} catégorie à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur.

Si votre chien a mordu :



Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur, ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de **le soumettre à une évaluation comportementale, pendant la période de surveillance « rage »***, le résultat de cette évaluation est communiquée au maire par le vétérinaire.

** RAPPEL : La surveillance rage consiste à faire procéder à 3 visites par votre vétérinaire, à 8 jours d'intervalle, la première consultation devant être réalisée au plus tard 24 heures après la morsure elles visent à détecter d'éventuels symptômes de rage, en application du premier alinéa de l'article L. 223-10 du code rural.*

A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées ci-dessus.

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie.